

trats, dans les sessions trimestrielles, au moins une fois et pas plus de deux fois par chaque année, avec leurs estampes et les modèles d'étalon des poids et mesures, con-
 5 fiés à leur soin, pour examiner, comparer avec leurs modèles d'étalon, et estamper, s'ils se trouvent conformes à l'étalon, tous les poids et mesures qui leur seront apportés pour les vérifier.

- 10 V. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout tel inspecteur, d'entrer en tout temps convenable, dans toute boutique, magasin, étal, cour ou tout lieu quelconque, dans son district ou sa division, où l'on achètera, ven-
 15 dra, pèrera, exposera ou gardera pour vendre des denrées ou marchandises, et d'y examiner tous les poids et mesures, romaines ou autres machines à peser, et de les comparer et vérifier avec les modèles d'étalon des
 20 poids et mesures prescrits par la loi; et après les avoir ainsi examinés, s'il appert que les dits poids et mesures ou aucun d'eux n'ont point été estampés, ils pourront être saisis et confisqués, et les personne ou
 25 personnes entre les mains desquelles ils seront trouvés, et qui ne les auront point fait vérifier, encourront et paieront une amende qui n'excèdera point deux louis pour la première offense ni cinq louis pour toute autre
 30 offense subséquente,—laquelle amende ensemble avec tous les frais raisonnables sera recouvrée avec dépens devant tout juge de paix, sur le serment de l'inspecteur ou de tout autre témoin digne de foi, et sera, si
 35 elle n'est point payée immédiatement, prélevée par saisie et vente des biens et effets du contrevenant, et à défaut de biens que l'on puisse saisir, le contrevenant sera consigné dans la prison commune du district dans le-
 40 quel l'offense aura été commise, pour un temps qui n'excèdera point un mois; et telle amende lorsqu'elle sera prélevée appartiendra à la couronne pour les besoins publics de la province, et sera payée à l'inspecteur
 45 qui en rendra compte de la même manière

L'inspecteur pourra entrer dans les magasins, etc., pour examiner les poids et mesures.

Confiscation des faux poids et mesures.

Autre pénalité.

Comment recouvrée et employée.